



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et  
projets

Lyon, le 23 avril 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis  
AE projets tourisme  
loisirs\Dossiers\07\RUOMS\Avis\_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr  
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

### Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

#### Projet d'extension d'un terrain de camping existant portant la capacité d'accueil de 199 à 410 emplacements sur la commune de RUOMS (01)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'extension d'un terrain de camping existant, portant la capacité d'accueil de 199 à 410 emplacements, sur la commune de RUOMS est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 17 mars 2010.

#### 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le propriétaire du camping « Aluna Vacances », situé sur la commune de RUOMS, a pour projet d'étendre son camping sur une superficie de 5 ha. La superficie du camping sera alors de 14 ha. L'extension créera 211 emplacements supplémentaires, portant la capacité d'accueil totale du site

PJ :  
Copie à

Présent  
pour  
l'avenir

à 410 emplacements. La spécificité du projet est d'équiper la totalité de ces emplacements avec des résidences mobiles de loisirs RML).

L'aménagement du camping se fera en plusieurs fois, sur environ trois ans. Dans un premier temps, il sera créé 100 emplacements et la station d'épuration pour une capacité de 1 000 EH (pour 300 emplacements). Ensuite, les 110 emplacements seront aménagés et la station d'épuration sera agrandie.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

### **2.1 État initial**

Si l'étude d'impact comporte bien les six chapitres exigés par le code de l'environnement, l'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant.

Aucun inventaire, tant floristique, que faunistique, n'a été réalisé. Les espèces végétales, tout du moins herbacées, présentes sur le périmètre d'étude ne sont pas définies. En outre, au vu du milieu, la présence d'oiseaux - autres que ceux présentés -, de chauves souris, d'insectes (orthoptère, lépidoptère...) et de reptiles est fortement suspectée. C'est pourquoi l'étude d'impact mériterait de présenter les espèces présentes à partir d'un relevé effectif réalisé sur le terrain.

Par ailleurs, une présentation du phasage des travaux (défrichage, installation des réseaux...) prenant en compte les périodes de sensibilité des différentes espèces s'avèrerait pertinente.

Le risque de dérangement des espèces ou de destruction d'habitat n'est donc pas apprécié. La non présence d'espèces protégées sur le site ne peut être considérée comme argumentée dans l'étude d'impact.

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Le chapitre de l'étude d'impact dédié à la compatibilité du projet avec les documents cadres est bien étayé.

Le projet se situe en zone UT (zone urbanisée à vocation touristique et de loisirs) du plan d'occupation des sols de la commune où ce type d'aménagement est autorisé. L'installation du nouveau dispositif d'assainissement sera effectué en zone Nte (secteur naturel destiné à recevoir des équipements techniques liés aux campings existants).

L'analyse de compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 en vigueur est traitée.

Le projet permet de répondre aux priorités du contrat de rivière « Ardèche et affluents amont » aussi bien en termes d'assainissement, que de gestion quantitative des eaux pluviales en limitant la création de surfaces imperméabilisées.

L'extension du camping est compatible avec les principales orientations du schéma départemental du tourisme 2008-2011.

### **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents ne sont pas suffisamment différenciés, ne permettant pas d'apprécier les différentes phases du projet. Ainsi, l'impact éventuel des travaux en vue de l'installation des réseaux n'est pas traité concernant le sol. Or, le défrichage peut engendrer des impacts quant à l'imperméabilisation du sol et aux transferts d'eau vers les ruisseaux. Par ailleurs, un phasage des travaux tenant compte des sensibilités propres à chaque espèce aurait eu tout son sens, comme précisé précédemment.

## 2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux inhérents au projet sont les suivants :

- le projet s'inscrit dans la ZNIEFF de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » ;
- l'emprise du projet est comprise dans un secteur favorable à la conservation des oiseaux sauvages, amenant à la définition d'une ZICO « Basse Ardèche » de 46 ha.
- la zone d'étude appartient à un secteur apprécié pour la qualité de ses paysages et de son environnement. La valeur paysagère au niveau du site est donc importante. Elle constitue par ailleurs un aspect très attractif pour le camping et sa fréquentation. Le secteur du projet appartient à la famille « paysages naturels ». Le paysage est marqué par les milieux naturels boisés composés de chênes, de lauriers et de quelques oliviers, ainsi que par des secteurs de garrigues. L'activité humaine est faiblement présente dans l'environnement du camping.
- le terrain est exposé à un risque d'incendie de forêt, ce qui implique un strict respect des prescriptions en la matière. Un certain nombre de mesures à prendre sont décrites dans l'étude d'impact. Elles devront effectivement être mises en œuvre, voire confortées et complétées par les recommandations du service départemental d'incendie et de secours.

### 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

#### 3.1 Analyse et prise en compte des impacts par des mesures adéquates

##### Problématique Eau :

##### • Usages de la ressource en eau

De nombreux puits sont disséminés dans la zone alluviale de Ruoms-Vallon-Pont-d'Arc et exploitent les réserves en eau des terrasses anciennes. L'essentiel des besoins régionaux est cependant couvert par des forages en alluvions récents. Les besoins du camping en alimentation en eau potable du camping sont intégralement assurés par le réseau public. Les besoins supplémentaires engendrés par l'extension du camping ne sont pas évalués dans l'étude d'impact, c'est un point qui mériterait d'être précisé. Le camping ne prélève pas d'eau souterraine.

##### • Eaux de surface

Les aménagements liés au projet vont perturber localement le ruissellement pelliculaire initial et conduire à des concentrations d'écoulements. Par ailleurs, la nature et la consistance de cette opération d'aménagement conduisent à une légère imperméabilisation de surface, émaillant le milieu naturel. Mais compte-tenu de la nature des terrains à aménager (terrain relativement imperméable à l'état naturel), les aménagements à réaliser n'auront pas pour conséquence d'augmenter significativement les volumes d'eaux pluviales ruisselées.

Ces effets seront limités par les moyens de collecte mis en place. L'impact est donc circonscrit.

##### • Eaux usées sanitaires

Face à la surcharge de polluants engendrée par l'augmentation du nombre de campeurs en vue de l'extension du camping, une station d'épuration d'une capacité de 1 500 EH sera construite. Les blocs sanitaires, ainsi que chaque emplacement, seront connectés au réseau des eaux usées. Ce système a été dimensionné pour accepter les quantités d'eaux usées générées par le projet d'extension.

- **Eaux de piscine**

Actuellement, l'étude d'impact précise que les eaux de piscine (eaux de procédé et d'entretien issues du lavage des filtres) sont récupérées via un réseau de collecte et dirigées vers une citerne. Elles sont utilisées avec les eaux pluviales issues des bâtiments et des terrasses pour l'arrosage des espaces verts. Ainsi, les vidanges des bassins de natation sont effectuées directement dans le milieu naturel. Ce procédé interpelle quant à l'atteinte qu'il porte au milieu environnant. L'évaluation des impacts est à préciser sur ce point précis.

**Biobiosité :**

Comme cela a déjà été mentionné, le site du projet s'inscrit dans un secteur favorable à la conservation des oiseaux sauvages : ZICO - zone importante pour la conservation des oiseaux - de 46 ha « Basse Ardèche ». Cet espace est donc susceptible d'accueillir des espèces d'un fort intérêt patrimonial. Or, aucun inventaire terrain n'a été réalisé. Il n'est donc pas cohérent de conclure à l'absence d'impact sur les espèces potentiellement présentes sur l'aire d'étude. L'étude d'impact n'argumente pas cette conclusion et ne propose aucune mesure de suppression ou de réduction d'impact. L'étude d'impact ne peut donc être considérée comme proportionnée aux enjeux du territoire.

**Paysages :**

L'impact est fonction de la qualité reconnue des paysages eux-mêmes par leurs valeurs patrimoniale, historique, culturelle. Or, la zone d'étude appartient à un secteur apprécié pour la qualité de ses paysages et de son environnement. L'extension du camping Aluna Vacances entraînera l'occupation d'une surface supplémentaire d'environ 57 392 m<sup>2</sup>, actuellement à caractère naturel mais débroussaillé dans le cadre de la prévention contre le risque incendie. Après défrichement, les terrains seront semblables au camping actuel.

Au vu d'un ensemble de considérations, la transformation de l'espace engendrée par ce projet semble représenter un impact faible et, qui plus est, atténué par des mesures proportionnées :

- La topographie du terrain, support du projet, facilite fortement l'insertion paysagère du projet. En effet, les parties vues de l'extérieur le sont essentiellement depuis le hameau du Petit Chaussy. Depuis la départementale 559, le site n'est que très peu visible, et peu de temps (perception visuelle dynamique). Surtout, il est à noter que sur le document d'urbanisme de la commune, le tracé de la zone UT a été conçu de manière « raisonnée », en suivant non pas les limites parcellaires, mais une courbe de niveau. La commune a ainsi pris en compte la composante « paysage » en limitant les impacts éventuels de co-visibilité, lors du tracé de cette zone dans le plan local d'urbanisme.
- L'étude d'impact précise que le projet a été pensé afin de couper le moins d'arbres possibles. Ainsi, la délimitation des emplacements et l'implantation des voiries tient compte de la végétation naturelle du site et de sa topographie. Les zones d'extension ont été limitées et choisies dans un souci d'atténuation de l'impact paysager : préservation des faysses et des boisements typiques du Sud Ardèche. Les terrassements seront réduits au minimum. De ce fait, le projet en lui-même n'aura que peu d'incidences sur le milieu naturel inventorié.
- Selon le code de l'urbanisme, les mesures d'insertion paysagère doivent aboutir, en période estivale, et lorsque la végétation est arrivée à maturité, à ce que les façades des caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs ne représentent pas plus d'un tiers de ce qui est visible depuis l'extérieur du terrain. A la lecture de l'étude d'impact, le projet s'y conforme.

De fait, l'intégration paysagère du projet a bien été prise en considération, et étayée dans l'étude d'impact.

### 3.2 Justification du projet

L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés selon des considérations économiques, et non pas au regard d'arguments environnementaux. Le dossier ne présente pas de variante au présent projet. Une justification des surfaces concernées et du nombre de places sollicitées aurait été intéressante.

### 3.3 Résumé non technique

Le résumé non technique, en l'état, ne permet pas d'appréhender l'étude d'impact de manière claire et précise. Pourtant, ce dernier a toute son importance puisqu'il doit permettre à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles de cette option, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs. Le résumé non technique ne répond pas à cette définition.

## 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

Si l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'environnement en son article R 122-3 sont traitées, elles ne sont pas toutes approfondies dans leur analyse. Notamment, l'état initial mériterait d'être complété quant à la méthodologie des inventaires. Ainsi, en l'état, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier de manière argumentée la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Elle mérite d'être précisée et complétée sur trois aspects en particulier :

- justification des surfaces concernées et du nombre d'emplacements requis ;
- analyse étayée de l'impact du rejet des eaux de piscine dans le milieu naturel ;
- argumentation quant à la conclusion d'absence d'impact sur les espèces et leurs habitats.

Par délégation du Préfet de Région,

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

